

Demande déposée le 31/07/2025 et complétée le 28/08/2025 puis le 20/09/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/08/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° DP 042 042 25 00019

Par :	Monsieur CIVET JEROME
Demeurant à :	44 Route de Noailleux 42170 CHAMBLES
Sur un terrain sis à :	CESSIEUX 42170 CHAMBLES 42 D 1640
Nature des travaux :	Construction d'une piscine de 33m ² + plage et d'un abri de 32m ²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/07/2025 par Monsieur CIVET JEROME,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine de 33m² + plage et d'un abri de 32m²,
- Sur un terrain situé CESSIEUX 42170 CHAMBLES,
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : A** ;

Vu la consultation de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 31/07/2025 ;

Considérant que le projet, situé en zone A du PLUi, consiste en la construction d'un abri piscine de 32m² d'emprise au sol ;

Considérant l'Article R421-14 du Code de l'urbanisme qui dispose que sont soumis à Permis de Construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m²,

Considérant que le projet porte sur la création d'une emprise au sol supérieure à 20m² et que le dossier déposé est une Déclaration Préalable,

Considérant, de ce fait, que le projet ne respecte pas les dispositions l'Articles R421-14 du Code de l'urbanisme et qu'il est soumis à Permis de Construire,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

CHAMBLES, le 22 septembre 2025

Le Maire,
Pierre GIRAUD



PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,
André PEYRET
ADJOINT

Pour information : Selon l'article DG 2.2 du PLUi relatif à la Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / toiture :

Toitures terrasses : Les toitures terrasses (pente <5%) sont autorisées

- Pour les extensions et annexes à une construction principale représentant moins de 20% de la surface de toiture de la construction principale existante,
- Sur tout ou partie de la surface de la construction principale et de ses annexes lorsque l'une des conditions suivantes est remplie : Être végétalisées ; Être accessibles ; Accueillir des capteurs solaires dissimulés par un acrotère.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)